

2024-ST-882

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – COURSE
CYCLISTE DU CHRONO DES NATIONS – ROTONDE
DE LA MAIRIE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu la demande du CHRONO DES NATIONS - 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des course cycliste du Chrono des Nations Rotonde de la Mairie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie.

ARRÊTE

I. MODIFICATION

L'arrêté 2024-ST-620 du 27 juin 2024 est modifié comme suit.

II. CIRCULATION

Du 11 octobre 2024 à 07h00 au 14 octobre 2024 à 17h00, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf les véhicules liés à la course cycliste du Chrono des Nations) sur cette voie.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu.

III. STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur la Rotonde de la Mairie du 11 octobre 2024 à 07h00 au 14 octobre 2024 à 17h00.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés à la course cycliste du Chrono des Nations réalisée par le CHRONO DES NATIONS - 85500 LES HERBIERS sont autorisés à se stationner sur la Rotonde de la Mairie du 11 octobre 2024 à 07h00 au 14 octobre 2024 à 17h00.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (CHRONO DES NATIONS - 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la course cycliste du Chrono des Nations.

V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de l'interdiction.

VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VIII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 18 septembre 2024
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

